

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.317 du 9 septembre 2014

A. 211.779/XIII-6913

En cause : **la Ville du Roeulx,**
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 février 2014 par la ville du Roeulx qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de

- " 1. la décision du 27 décembre 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la partie adverse par laquelle le permis unique délivré le 11 septembre 2009 [lire 2012] par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de la partie adverse à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx «est modifié»;
2. pour autant que de besoin, le permis unique délivré le 11 septembre 2012 par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de la partie adverse à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx";

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHESLT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Yvan TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHESLT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 5 mars 2012, la S.A. ASPIRAVI introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation de six éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 mégawatts chacune, situées au lieu-dit "Pré-Colline" et "Champ de la Biercée" au Roeulx/Gottignies.

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par arrêté royal du 9 juillet 1987, et en aire rurale au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de la requérante approuvé le 26 mars 2009.

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée par le bureau C.S.D. INGENIEURS +, dont le rapport final date de février 2012. Elle a fait l'objet d'une réunion d'information préalable du public le 18 octobre 2010.

2. Le 26 mars 2012, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

3. Une enquête publique est organisée sur les territoires des villes du Roeulx (du 16 avril au 18 mai 2012), de Mons (du 16 avril au 17 mai 2012), de La Louvière (du 16 avril au 21 mai 2012), de Soignies (du 16 avril au 18 mai 2012) et de Binche (du 16 avril au 18 mai 2012).

Elle suscite de nombreuses observations et réclamations (2.841 lettres valables sur l'ensemble des entités, dont une seule en faveur des éoliennes).

4. La demande de permis unique donne notamment lieu aux avis suivants :

- un avis positif de BELGOCONTROL le 12 avril 2012;
- un avis favorable conditionnel de FLUXYS le 12 avril 2012;
- un avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) le 17 avril 2012, qui est défavorable sur l'opportunité environnementale de l'éolienne n° 1 et favorable conditionnel sur les éoliennes n°s 2 à 6;
- un courrier de VIVAQUA informant n'avoir aucune remarque particulière à formuler le 16 avril 2012;
- un avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de La Louvière le 16 avril 2012;
- un courrier de la défense informant de l'absence d'objection de principe quant au projet le 23 avril 2012;
- un courrier d'ELIA informant ne pas être concernée le 26 avril 2012;
- un avis favorable sur le projet, à l'exception de l'éolienne n° 1, de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) le 26 avril 2012;
- un avis favorable de la province du Hainaut le 10 mai 2012;
- un avis défavorable du collège communal de la ville du Roeulx le 22 mai 2012;
- un avis favorable conditionnel de la cellule bruit le 22 mai 2012;
- un courrier informant de l'absence d'objection du SPF Mobilité et Transport le 22 mai 2012;
- un avis réservé de la R.T.B.F. du 16 mai 2012, transmis par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) le 23 mai 2012;
- un avis favorable, moyennant le respect de dix conditions détaillées, du département de la nature et des forêts (D.N.F.) le 24 mai 2012, remplacé par un avis modificatif le 8 août 2012;
- un avis favorable du collège communal de La Louvière le 29 mai 2012;
- un avis favorable de la cellule RAM le 31 mai 2012;

- un avis défavorable de la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) le 4 juin 2012, particulièrement circonstancié quant à l'impact du projet sur le paysage.

5. Le 7 août 2012, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours de la notification de leur décision relative à la demande de permis unique.

6. Le 6 septembre 2012, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable.

7. Le 11 septembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué accordent le permis unique sollicité pour les éoliennes n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 et le refusent pour l'éolienne n° 1.

Il s'agit du second acte attaqué.

Cette décision fait l'objet d'un affichage du 19 septembre au 9 octobre 2012 sur le territoire de la ville du Roeulx.

8. Plusieurs recours sont introduits contre cette décision, dont un par la requérante.

9. Le 19 novembre 2012, la cellule bruit émet un avis favorable conditionnel.

10. Le 30 novembre 2012, la DGO4 émet un avis mitigé.

11. Le 14 décembre 2012, le délai pour déposer le rapport de synthèse sur recours est prorogé de 30 jours.

12. Le 17 décembre 2012, le D.N.F. indique que l'argumentation développée dans les recours n'est pas de nature à faire changer son avis, mais modifie toutefois partiellement les conditions y posées par principe de précaution, vu la détection d'une pipistrelle de Nathusius sur le site.

13. Le 8 janvier 2013, le rapport de synthèse est déposé.

14. Le 8 février 2013, le ministre déclare les recours, dont celui de la requérante, recevables (article 1) et décide de modifier l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 11 septembre 2012 en remplaçant dans ce dernier les dispositions relatives aux conditions particulières d'exploitation en matière de bruit, celles portant sur les conditions particulières relatives à la protection de la faune, la flore et la biodiversité et celle relative au terme du permis, les autres dispositions de la décision de première instance étant "confirmées".

15. La requérante introduit le 5 avril 2013 une requête unique tendant à obtenir la suspension de l'exécution et l'annulation de cet acte ainsi que de la décision des fonctionnaires technique et délégué du 11 septembre 2012, (affaire enrôlée sous le numéro A. 208.453/XIII-6575).

Par l'arrêt n° 224.640 du 13 septembre 2013, prononcé dans cette affaire, le Conseil d'Etat annule la décision du 8 février 2013 précitée, constatant que l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit et des conditions de mesure différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

16. Le 10 octobre 2013, la S.A. ASPIRAVI adresse au département des permis et autorisations un complément d'étude d'incidences réalisé par le bureau d'étude C.S.D. INGENIEURS + et daté du 9 octobre 2013. Il est précisé ce qui suit dans son courrier d'accompagnement :

" Des arrêts ont été rendus sur les recours [...] introduits par les riverains et la Ville du Roeulx contre le permis délivré le 8 février 2013. Le Conseil d'Etat y fait application de la jurisprudence «Dumont» et estime de facto que les valeurs-limites applicables en période nocturne sont de 40 dB(A) à défaut de conditions sectorielles.

Dans ce contexte, ASPIRAVI a fait réaliser un complément d'étude d'incidences afin d'apprécier les incidences de son projet au regard de cette valeur, et ce par le bureau d'étude agréé CSD INGENIEURS CONSEILS qui est également l'auteur de l'étude d'incidences inclus dans le dossier de demande de permis de base. Les études ont été réalisées sur base des 6 éoliennes ainsi que sur une alternative sans l'éolienne 1 qui avait été supprimée par le ministre dans sa décision du 8 février 2013.

[...]"

Le complément d'étude d'incidences a ainsi pour objet d'"actualise[r] l'analyse, les résultats et les recommandations de l'étude d'incidences initiale en effectuant :

- une interprétation complémentaire des modélisations acoustiques de l'étude d'incidences de février 2012 en tenant compte des normes de bruit désormais

applicables, y compris une estimation des pertes de production liées aux bridages acoustiques recommandés;

- une évaluation de l'estimation comparative du productible réalisée par le bureau 3E pour chacun des modèles étudiés en tenant compte
- des programmes de bridages acoustiques recommandés par CSD et actualisés dans le présent document,
- des programmes de bridages en faveur des chauves-souris tels que recommandés par le D.N.F. en cours d'instruction.

Conformément aux avis régionaux émis en première et seconde instance ainsi qu'à la décision ministérielle, il a paru judicieux de tenir compte, comme variante au projet, de la suppression de l'éolienne 1".

17. Le 11 octobre 2013, le département des permis et autorisations informe la requérante ainsi que les communes de Binche, La Louvière, Mons et Soignies qu'un complément d'enquête publique doit être réalisé à la suite de l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 février 2013 susvisé. Le libellé suivant est proposé pour l'enquête publique :

" Complément d'enquête publique concernant la note de l'auteur d'étude d'incidences portant sur :

- l'estimation de la production électrique annuelle du parc suite au bridage des éoliennes,

dans le cadre de la demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx.

Le projet nécessite l'intervention du fonctionnaire délégué sur une demande de dérogation prévue aux articles 114 et 127 du CWATUPE : le projet s'écarte de la destination de la zone agricole au plan de secteur".

Le même jour, le département des permis et autorisations sollicite l'avis de différentes instances.

18. Une enquête publique est organisée sur le territoire de la requérante du 24 octobre au 22 novembre 2013 ainsi que sur le territoire des communes de La Louvière, Mons, Binche et Soignies.

Elle donne lieu à 78 réclamations sur le territoire de la requérante, lesquelles portent notamment sur la remise en cause des simulations des études d'incidences concernant le bruit (invoquant une étude de l'ICA [INTERNATIONAL COMPANY FOR ACOUSTICS] commandée par le Service public de Wallonie (S.P.W.), le caractère incomplet de l'étude, en particulier quant à l'impact sur le paysage, l'existence d'alternatives et le fait que "les calculs de productibilité n'ont pas été réalisés sur base d'une campagne de mesure in situ préalable".

Une observation favorable a été formulée sur le territoire de la ville de Mons et aucune observation n'a été introduite pour les autres communes.

19. Les avis suivants sont par ailleurs émis :

Le 23 octobre 2013, la DGO4 fait savoir que le complément d'étude des incidences n'est pas de nature à remettre en cause ou à modifier l'avis de ses services.

Le même jour, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable sur le projet.

Le 4 novembre 2013, le CWEDD, au regard des nouvelles informations ressortant du complément d'étude, réitère son avis du 16 avril 2012 dans son intégralité, estimant que l'avis d'opportunité reste valable et que l'avis sur la qualité de l'étude d'incidences vaut également pour le complément d'information. Il ajoute à cet avis le passage suivant :

" En période de nuit, l'exploitation du parc génère des dépassements des valeurs limites au niveau de plusieurs récepteurs périphériques au site. Un programme de bridage devra donc être prévu. Celui-ci et le bridage relatif aux chauves-souris engendreront des pertes de production. Le potentiel éolien du site pourra cependant toujours être qualifié de bon niveau".

Le 14 novembre 2013, la CRAT prend acte de l'étude complémentaire relative aux impacts acoustiques du parc, s'interroge sur l'impact du bridage recommandé sur le productible, mais "réitère cependant son avis favorable remis le 26 avril 2012 (Réf : CRAT/12/AV.158) sur le projet tel que présenté, à l'exception de l'éolienne n° 1 et à condition de rester dans un productible maximaliste, [...]".

En séance du 14 novembre 2013, la C.C.A.T.M. de la ville de La Louvière émet un avis favorable sur le projet.

Le 20 novembre 2013, la cellule bruit émet un avis favorable conditionnel, constatant notamment ce qui suit :

" Le complément d'études d'incidences réalisé par le bureau d'études agréé CSD montre qu'il est possible de respecter les valeurs limites en matière de bruit, et ce quel que soit le modèle choisi. Dans l'hypothèse où la décision de la première instance serait confirmée (autorisation pour 5 éoliennes et refus pour l'éolienne n° 1, les normes de bruit seraient respectées pour chacun des deux modèles d'éoliennes envisagés, et ce moyennant un bridage maximum de 3 dB(A) durant la période de nuit. Il est à noter qu'en ce qui concerne la thématique du bruit, la configuration de 6 éoliennes proposée en première instance respecte les valeurs limites pour autant que le choix des éoliennes se porte sur le modèle Vistas".

Les conditions particulières d'exploitation en matière de bruit que propose la cellule bruit portent sur une campagne de suivi acoustique et des tests de bridage.

Le 27 novembre 2013, le collège communal de la requérante émet un avis défavorable sur le complément d'étude d'incidences et maintient son avis défavorable donné le 22 mai 2012 dont les motifs sont rappelés. S'agissant en particulier du complément d'étude d'incidences, cet avis est rédigé comme suit :

" Le Collège communal de la Ville du Roeulx, réuni en séance du 27/11/2013, a émis un avis défavorable sur le complément d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Les études de vent réalisées par 3 E sur le potentiel venteux précisent qu'aucune mesure des vents n'a été réalisée sur place de sorte que ces études ne reposent, dès lors, que sur des hypothèses théoriques. On peut donc critiquer l'exactitude et la pertinence des conclusions de cette étude.

L'étude d'incidences n'a pas été complétée et corrigée en ce qui concerne l'impact paysager.

L'étude d'incidences n'a pas été complétée en ce qui concerne l'impact du projet sur les chiroptères.

L'étude d'incidences n'a pas été complétée ni corrigée en ce qui concerne l'étude du sol et du sous-sol.

L'élargissement des chemins agricoles et le revêtement de ces chemins qui rendra le sol imperméable vont contribuer à la perte d'identité de la zone agricole".

Le 28 novembre 2013, le collège communal de La Louvière émet un avis défavorable sur la base des éléments manquants ou contraires relevés par le service environnement de la ville, lequel a émis un avis favorable sous réserve de remarques portant "notamment sur les impacts visuels et sur le potentiel venteux de la zone".

20. Le 27 novembre 2013, le délai pour déposer le rapport de synthèse sur recours est prorogé de trente jours.

21. Le 27 décembre 2013, le ministre déclare les recours, dont celui de la requérante, recevables (article 1) et décide comme suit :

" [...]

ARTICLE 2

L'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le 11 septembre 2012 dans le délai légal prescrit, ACCORDANT à la S.A. ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat n° 18 à Harelbeke, un permis unique visant à implanter et à exploiter les éoliennes n° 2, 3, 4, 5 et 6 d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le

territoire de la commune du Roeulx dans un établissement situé lieu-dit Pré Collin et champ de la Biercée à [...] Le Roeulx/Gottignies et REFUSANT l'éolienne n°1 ainsi que son transformateur EST MODIFIÉ comme suit :

2.1 L'ARTICLE 4 de l'arrêté querellé relatif aux «Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit» est supprimé et remplacé par :

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION EN MATIERE DE BRUIT

CHAPITRE I^{er}. CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE

Art 1. Dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fait réaliser une campagne de suivi acoustique par un bureau agréé pour les catégories 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit.

Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc éolien.

Art 2. Si le bureau d'acoustique l'estime nécessaire à la détermination du bruit particulier des éoliennes, des périodes de mise hors service du parc seront aménagées, de manière à permettre une mesure du bruit résiduel.

Art 3. La campagne de mesures comprend un enregistrement en continu des LA_{eq}, 1sec, pendant une période de 2 mois minimum, en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes.

Les mesures sont réalisées à l'extérieur des immeubles, à au moins 3.5 mètres de toute structure réfléchissante, autre que le sol, en un endroit qui est directement exposé ou qui est susceptible d'être directement exposé au bruit des éoliennes, et à une hauteur comprise entre 1.2 et 1.5 mètre au-dessus du sol.

Un anémomètre est en placé durant toute la campagne de mesures, sur le site-éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne, la vitesse maximale et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Les enregistrements sont poursuivis en cas d'intempéries et incluent les valeurs mesurées pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent.

Art 4. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

CHAPITRE II. TESTS DE BRIDAGE

Art 5. Si des dépassements des niveaux de bruit limites sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores.

Art 6. Durant ces tests de bridage, des mesures à l'émission sont réalisées sur l'une des éoliennes bridées. Ces mesures sont effectuées au point de référence et selon les conditions de mesure décrites dans la norme IEC 61400 partie 11. Les niveaux LA_{eq}, 1sec y sont mesurés chaque seconde en continu simultanément à ceux relevés à l'immission.

Les tests de bridage et mesures à l'émission comprennent au moins 2 heures de mesures sans bridage et 2 heures de mesures avec bridage, lorsque la vitesse du vent à 10 mètres de hauteur est supérieure à 7 m/s, durant au moins 50% du temps.

CHAPITRE III. RAPPORT

Art 7. Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis à la cellule bruit de la DGO3 [...] et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 13 mois à dater de la mise en exploitation du projet.

2.2. L'ARTICLE 4 de l'arrêté querellé relatif aux «Conditions relatives à la protection de la faune, la flore et la biodiversité» est supprimé et remplacé par :

« Conditions particulières relatives à la protections de la faune, la flore et la biodiversité

- a) afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régularisation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales de chaque éolienne est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- Du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} août au 31 octobre de chaque année :
 - entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
 - lorsque la température de l'air est supérieur à 6°C, en l'absence de pluie.
- Du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année :
 - pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
 - lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C,
 - en l'absence de pluie.

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

- b) Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. L'implantation des voiries d'accès sera prévue de manière à minimiser l'impact sur ces éléments.

En particulier, on veillera à préserver les haies et arbres isolés situés :

- sur le côté Ouest du chemin menant à l'éolienne 2;
- au début du chemin de l'Empereur (4 saules Têtards côté Nord Est) et à son extrémité Sud Est (haie vive côté Nord-Est);
- le long du chemin du Roeulx, entre la cabine de tête et le chemin de l'Empereur (haie sur le côté Nord-Ouest);

- le long du chemin du Roeulx, au-delà du chemin de l'Empereur (haie vive sur le côté Sud-Est à préserver, haie côté Nord-Ouest à reconstituer);

en réalisant l'élargissement du chemin du côté opposé à ces éléments.

Si le chemin longeant l'autoroute devait être élargi, on veillerait à préserver les éléments bocagers (haies, arbres isolés et en alignement) situés le long de ce dernier, ainsi qu'au niveau du croisement avec le chemin menant à l'éolienne 2.

Les talus rudéraux détruits seront reconstitués (chemin menant à l'éolienne 2, chemin de l'Empereur, chemin du Roeulx), de même que le fossé longeant le chemin du Roeulx.

Tout abattage se fera après en avoir informé les services du D.N.F. et sera remplacé par la plantation pour le triple de la longueur ou du nombre.

- c) Des mesures de compensation en faveur des oiseaux des plaines agricoles seront mises en œuvre sur une surface totale de 12 ha, conformément aux indications contenues dans la demande de permis qui prévoient une répartition adéquate de mesures COA1, COA2 (voir extrait de la «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens» en annexe).

La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications de cette note de référence (mélanges pour les semis, dates des interventions, ...)

Ces mesures ne pourront être mises en place sur des parcelles faisant l'objet de MAE.

Les parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs conviennent pour la mise en œuvre de ces mesures.

Ces mesures de compensation de type COA1 et COA2 seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu et leur implantation (coordonnées X et Y) sera fourni annuellement au D.N.F. (voir encadré ci-dessous).

- d) Les éoliennes ne seront pas équipées de systèmes d'allumage automatique du spot éclairant leur pied afin d'éviter d'attirer des chiroptères à proximité des éoliennes.
- e) Les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).
- f) Afin d'atténuer le dérangement lié à l'implantation du parc éolien sur la faune des plaines agricoles, les chemins non publics d'accès aux éoliennes seront fermés à la circulation (barrières et panneaux d'interdiction).
- g) De part et d'autre des chemins d'accès créés ou aménagés, les accotements et talus seront ensemencés au moyen d'un mélange de type pré fleuri (semences de provenance régionale) comportant un minimum de 30 % de dicotylédones, et traités par fauchage tardif (pas de fauche avant le 1^{er} septembre), afin de créer des zones refuge supplémentaires pour la faune sauvage. Ces aménagements sont conformes aux mesures COA3 à COA6.

- f) Au niveau des aires de montages des éoliennes, on prévoira également des zones ensemencées avec un mélange de type pré fleuri, et gérées par fauchage tardif. Ces aménagements sont conformes aux mesures COA3 à COA6.
- i) Les plantes invasives «éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 87 (terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation des primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (coordonnées XY et non parcelles cadastrales) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

2.3. L'ARTICLE 5 de l'arrêté querellé est supprimé et remplacé par :

« Le présent permis est accordé jusqu'au 24 décembre 2033 tant en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement que de permis d'urbanisme ».

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2012 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance sont confirmées.

ARTICLE 4

[...]"

Il s'agit du premier acte attaqué, qui a été notifié à la requérante par un courrier daté du 27 décembre 2013, recommandé à la poste le 30 décembre 2013;

Considérant que, par requête introduite le 20 mars 2014 la S.A. ASPIRAVI, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante estime que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué dès lors que le premier acte attaqué a réformé cette décision et s'y est par conséquent substitué;

Considérant que le recours prévu à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est un recours en réformation des décisions des autorités visées à l'article 81, à savoir les collèges communaux et les fonctionnaires technique et délégué; que, en raison de l'effet dévolutif de ce recours, le Gouvernement wallon réexamine l'ensemble du dossier et que sa décision, qui peut réformer ou confirmer la décision rendue en première instance, se substitue à celle prise par ces autorités;

Considérant, en l'espèce, que la rédaction du premier acte attaqué (en particulier son dispositif) implique une lecture combinée de l'arrêté du 27 décembre 2013 et de la décision du 11 septembre 2012 pour la compréhension du permis unique délivré; que le premier acte attaqué modifie en effet certaines des dispositions de la décision de première instance, mais se limite à en confirmer les autres, sans les reproduire; que, néanmoins, les motifs et dispositions du second acte attaqué confirmés sur recours par le premier acte attaqué sont supposés faire partie intégrante de ce dernier;

Considérant qu'il ne fait aucun doute, compte tenu de la portée du recours visé à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 rappelée ci-avant, que c'est le premier acte attaqué qui emporte, sur recours, l'octroi du permis unique litigieux; que le premier acte attaqué a réformé le second acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ce dernier;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation :

- de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 23, 33 et 159;
- du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), notamment de ses articles 1^{er}, 35 et 127, §§ 1^{er} et 3;
- des prescriptions graphiques et littérales du plan de secteur de La Louvière-Soignies, arrêté le 9 juillet 1987;
- des prescriptions graphiques et littérales du règlement communal d'urbanisme de la partie requérante du 20 octobre 2008 approuvé le 26 mars 2009 par la partie adverse;
- de la Convention européenne «du paysage» faite à Florence le 20 octobre 2000, à laquelle la Région wallonne a donné son assentiment par décret du 20 décembre 2001, notamment de ses articles 1^{er}, 3, 5 et 6;
- du Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment de ses articles D.1 à D.3, D.29-2, alinéa 3, et D.64;

- du décret du 11 mars 1999 «relatif au permis d'environnement», notamment de ses articles 24, 90, 93 et 95;
- de la loi du 29 juillet 1991 «relative à la motivation formelle des actes administratifs», notamment de ses articles 2 et 3;
- du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002;
- des arrêtés de Gouvernement de la Région wallonne du 27 mai 2009 et du 7 février 2013 «déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne»;
- de l'arrêté royal du 25 novembre 1963 de classement du château des Princes de Croÿ;
- de l'arrêté royal du 11 août 1981 portant classement de la totalité de l'orangerie, les façades et la toiture des communs du château des Princes de Croÿ;
- de l'arrêté royal du 4 octobre 1974 portant classement comme monument et comme site de l'Hospice Saint-Jacques de Le Roeulx et de son domaine;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 29 août 1990 portant classement de la Chapelle Notre-Dame aux Tombeaux;
- des principes généraux du droit de minutie, patere legem quam ipse fecisti, et de l'utilité de l'enquête publique;
- de l'absence, de l'erreur et de la contradiction dans les causes et les motifs de fait et de droit qui fondent les actes entrepris et de l'erreur manifeste d'appréciation";

que ce moyen comporte trois branches;

Considérant que, dans la troisième branche, la requérante estime que les principes et dispositions visés au moyen ont été violés en ce que les actes attaqués autorisent la construction et l'exploitation de 5 éoliennes en zone agricole alors que, selon elle, la partie adverse ne pouvait octroyer une dérogation au plan de secteur qu'après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation des éoliennes; qu'elle relève que la partie adverse justifie le recours à la dérogation au plan de secteur par différents impératifs techniques mis sur un pied d'égalité en sorte que l'illégalité d'un de ces critères doit entraîner l'illégalité de l'acte attaqué;

que, s'agissant du potentiel venteux du site, la requérante conteste la complétude de l'étude d'incidences sur ce point tant en termes d'analyse qu'en termes de références utilisées dans ce cadre; qu'elle fait valoir en particulier que le rapport final initial de l'étude d'incidences fait référence, notamment, à une étude des vents de TRACTEBEL ENGINEERING qui n'y est cependant pas jointe et n'a jamais été soumise au public; qu'elle relève que l'étude des vents réalisée par le bureau 3E

souligne expressément être empreinte d'une "incertitude élevée" et en déduit qu'elle ne pouvait suffire à attester d'un potentiel venteux satisfaisant; qu'elle allègue que le premier acte attaqué comporte des affirmations en contradiction avec le contenu du complément d'étude d'incidences;

que la requérante développe cette branche du moyen comme suit :

" ET ALORS QUE, troisième branche, la partie adverse ne pouvait octroyer une dérogation qu'après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation des éoliennes;

Qu'à cet égard, la partie adverse justifie le recours à la dérogation au plan de secteur par :

- la nécessité de développer des énergies renouvelables;
- le potentiel venteux du site qui serait attesté par l'étude d'incidences et son complément;
- la proximité avec le poste de raccordement au réseau;
- la distance par rapport aux habitations;
- la distance par rapport aux zones boisées et aux zones Natura 2000;
- l'absence de servitude aérienne;
- l'absence de zone d'exclusion paysagère au regard de la cartographie Feltz;

Que la motivation du premier acte entrepris ne laisse apparaître aucune hiérarchie entre les critères précités; que l'on peut en déduire que les impératifs «techniques» ont, dès lors, été jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; que ces critères, étant mis sur pied d'égalité, l'irrégularité de l'un d'entre eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Qu'en ce qui concerne le «potentiel venteux» du site, force est de constater que l'étude d'incidences ne l'a pas analysé; qu'elle se réfère, tantôt, à une étude réalisée par Tractebel Engineering pour le demandeur de permis en janvier 2012 (voyez p. 4 du rapport final), tantôt à une étude réalisée par le bureau «3E» (page 74 et complément d'étude d'incidences);

* Que l'étude de vents réalisée par Tractebel Engineering n'est pas jointe à l'étude d'incidences, ni à son complément; que le public n'a pas pu faire valoir ses observations sur cette étude de vents et que la partie adverse n'a pas pu vérifier la pertinence de cet impératif de «potentiel venteux» qui justifierait, selon Tractebel Engineering, que l'on s'écarte du plan de secteur;

* Que l'étude de vents réalisées par «3E» les 30 septembre et 9 octobre 2013 a été jointe au complément d'étude d'incidences soumis à l'enquête publique organisée entre le 24 octobre et le 22 novembre 2013; que cette étude expose qu'elle n'est pas fondée sur des mesures réalisées sur place, tout en précisant que ces mesures constituent une condition sine qua non de la démonstration du potentiel venteux d'un site en vue d'en faire un parc éolien; que cette même étude expose qu'elle n'est pas fiable et que l'absence de mesure sur place génère une incertitude élevée sur les simulations et les chiffres de production électrique attendue;

Que, c'est, dès lors, de façon tout à fait étonnante, et contraire aux termes de l'étude réalisée par «3E» que le chargé d'étude d'incidences se réfère purement et simplement aux résultats de cette étude, sans en contrôler les résultats et qu'il affirme que :

« L'auteur d'étude atteste que les données de base, la méthodologie utilisée et les résultats présentés par le bureau 3E pour estimer la production électrique attendue du parc (projet initial et variante) et les pertes de production sont conformes aux règles de l'art en la matière et aux standards considérés dans le secteur éolien».

Que l'étude réalisée par «3E» expose, en effet elle-même, que tel n'est pas le cas et que les standards en vigueur nécessitent de prendre des mesures de vent sur place, pendant un an, à une hauteur correspondant à 2/3 de la hauteur de l'éolienne; qu'il n'est, dès lors, pas admissible, de se fonder sur la méthodologie retenue par «3E» pour attester du potentiel venteux d'un site;

Que la méthode suivie par «3E», qui est le cocontractant du demandeur de permis, à la demande de celui-ci, qui n'a pas été revue par le chargé d'étude d'incidences et par la partie adverse, est impuissante à démontrer que le site litigieux disposerait du «potentiel venteux» permettant de justifier une dérogation au plan de secteur; que l'étude précise que les résultats qu'elle retient sont empreints d'une «incertitude élevée»;

* Qu'en outre, et en toute hypothèse, on doit encore souligner que l'acte entrepris expose que, pour bénéficier d'un bon potentiel venteux, un site doit permettre d'atteindre un seuil de 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime;

Que l'étude réalisée par «3E», reprise par le complément d'étude d'incidences (p. 24) expose que le parc éolien, comportant 5 éoliennes et tenant compte du bridage prévu pour respecter les normes acoustiques et pour protéger les chiroptères, impliquerait une productivité de 1.899 heures de fonctionnement par an à plein régime pour le modèle Enercon E82 et de 2.230 heures de fonctionnement par an à plein régime pour le modèle Vesta V90; que cette étude ne tient compte, en avançant ces chiffres, d'aucun facteur d'incertitude;

Qu'il s'en déduit que le potentiel venteux jugé nécessaire par la partie adverse ne serait, selon cette étude, pas atteint par le modèle Enercon E82 et qu'il serait à peine dépassé avec le modèle Vesta V90, le tout, sous réserve d'une «incertitude élevée»;

Que, pourtant, l'acte entrepris, qui n'autorise que 5 éoliennes et impose un bridage en vue de protéger les chiroptères, soutient que, d'après «3E», le potentiel venteux du site qu'il autorise serait de plus de 2.500 heures de fonctionnement par an à plein régime;

Que cette affirmation est en contradiction avec les termes de l'étude invoquée par l'acte entrepris et que rien dans le dossier administratif ne permet de retenir que le potentiel venteux du site tel qu'autorisé serait supérieur à 2.500 heures de fonctionnement par an à plein régime;

Qu'il se déduit de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le potentiel venteux du site litigieux serait suffisant que pour justifier une dérogation au plan de secteur;

Que le critère précité ne peut servir de fondement à l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE";

Considérant que la requérante estime par ailleurs que le caractère suffisant de la distance avec des zones boisées et avec des sites Natura 2000 est démenti par l'étude d'incidences et par l'avis du D.N.F. qui relèvent que le site concerné est une zone habituelle de gagnage et que l'on y a découvert des Vespertilions à oreilles échancrées et une Pipistrelle de Nathusius; qu'elle soutient

que la distance avec les lisières et les sites Natura 2000 n'est, dès lors, pas suffisante pour garantir l'absence d'impact du projet sur des espèces protégées et que, ce faisant également, l'acte attaqué viole les règles et principes visés au moyen;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse examine les trois branches du moyen de façon conjointe et observe que l'acte attaqué est particulièrement motivé sur la question soulevée par le moyen;

qu'elle cite l'ensemble des développements du premier acte attaqué formulés sous le titre "Impact du projet sur le paysager et application de l'article 127 du CWATUPE" (pages 36 à 43 de l'acte attaqué) et estime qu'il s'ensuit qu'aucune des trois branches du premier moyen n'est sérieuse; qu'elle observe que, si la partie adverse reconnaît expressément l'importance de préserver le caractère agricole de la zone, elle a bien octroyé la dérogation après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe, conformément aux dispositions invoquées et à la jurisprudence applicable en la matière;

qu'elle observe, surabondamment, que l'argumentation de la requérante porte pour l'essentiel sur la violation de l'article 127, §§1^{er} et 3 du CWATUPE et rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que ce type de projet est assimilable à un équipement de services publics ou d'intérêt communautaire et qu'il peut bénéficier à ce titre d'une dérogation eu égard à l'article 127, § 3 du CWATUPE; qu'elle s'autorise par ailleurs des considérations suivantes de l'arrêt n° 221.484 du 22 novembre 2012, en cause DEFISE et consorts :

" Considérant, sur la quatrième branche, que l'application de l'article 127, § 3, précité, requiert de justifier que l'implantation du projet en question ne peut se faire dans une zone capable; que s'agissant d'implanter des éoliennes, les zones capables en droit et en fait sont rares; que, le plus souvent, l'implantation n'est envisageable qu'en zone juridiquement non capable; que la nécessité d'implanter un projet en zone non capable se justifie par la mise en rapport des caractéristiques du projet avec le lieu choisi; que s'agissant d'éoliennes, elle se justifie aussi par la possibilité de remplir à cet endroit les conditions, fixées à l'article 127, § 3, de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage, conditions dont le respect n'est pas critiqué au moyen; que l'auteur de l'acte attaqué constate le défaut de zone capable; que la motivation de l'acte attaqué paraît suffisamment élaborée sur ce point; que, en outre, il s'est conformé à sa ligne directrice qui est de privilégier l'implantation de ce type d'ouvrage en zone agricole; que l'acte attaqué indique – en page 13 – qu'aucune alternative de localisation n'a été proposée dans la phase d'information préalable du public; que les explications complémentaires avancées par l'intervenante permettent de juger cette alternative non crédible a posteriori; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'administration active de répondre à chaque chef de réclamation en particulier; que le principe est que les réclamants et, en cas de litige, le juge puissent comprendre, à la lecture de la décision, les motifs pour lesquels les objections n'ont pas été suivies; que, en l'espèce, les motifs de la décision en cause ne sont pas stéréotypés et permettent de comprendre pourquoi le choix de l'autorité a porté sur la solution retenue; que la quatrième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il ressort de l'examen des autres branches du moyen que la critique de la dérogation pour l'implantation en zone agricole n'est pas sérieuse; qu'il s'ensuit que la deuxième branche du moyen, prise de la violation des prescriptions applicables à la zone agricole, n'est pas sérieuse";

Considérant que l'intervenante observe tout d'abord, s'agissant de l'argument relatif au potentiel venteux du site, que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné cette question dès son rapport initial, sur la base d'un rapport du bureau 3E; puis que cette question a à nouveau été examinée dans le complément d'étude d'incidences, sur la base d'un rapport établi par le bureau 3E en date du 30 septembre 2013 et joint audit complément d'étude; qu'elle estime que la question du potentiel venteux a donc bien été examinée par l'auteur de l'étude d'incidences sur la base des conclusions d'une étude de vent dont il n'est pas permis de douter des résultats de son analyse; qu'elle fait valoir, en ce sens, les éléments suivants :

- la méthodologie utilisée par le bureau 3E est fiable d'un point de vue scientifique car elle repose sur l'utilisation de logiciels et de données reconnus;
- l'absence de données récoltées in situ n'exclut pas la réalisation d'une telle étude de productible. Le bureau 3E signale d'ailleurs que "Aspiravi s'appuie sur l'expertise et l'expérience de 3E en Belgique pour sélectionner les données de vent fiables à exploiter dans le cadre de cette étude" (rapport 3E, p. 7);
- les données issues d'une campagne de mesures de vent in situ est une condition sine qua non "à des fins de financement" (étude 3E, p. 12);
- "3E a récemment mené une analyse relative à l'utilisation des différents jeux de données de réanalyses disponible à l'échelle mondiale. Cette analyse a révélé que le jeu de données MERRA («Modern Era-Retrospectives Analysis» projet de la NASA) correspond au jeu de données de réanalyses le plus approprié à l'estimation de la production d'énergie d'un parc éolien en Belgique" (étude 3E, p. 13) ;
- "Les données MERRA ont été sélectionnées, corrigées et calibrées pour la Belgique sur base de l'expérience de 3E dans la région du projet" (étude 3E, p. 14) ;
- cette étude de vent a été réalisée "selon les meilleures pratiques de l'industrie (4), et respecte les normes de qualité conformes aux normes ISO 90021:2008 auquel 3E est certifié depuis 2010" (étude 3E, p. 7);

qu'elle conclut que la circonstance que des données de vent issues de mesures in situ auraient permis d'établir une analyse de production du site ne suffit pas à disqualifier la fiabilité des résultats de l'analyse qui a été effectuée, étant donné que les données de vent utilisées se basent sur des jeux de données parfaitement appropriés et validés; qu'elle précise que les résultats de mesures de vents sont avant tout nécessaires pour garantir des objectifs financiers;

Considérant qu'elle fait valoir, s'agissant de la distance par rapport aux zones boisées, que la requérante fait une lecture partielle du dossier administratif puisque le D.N.F. a bel et bien indiqué que "la distance qui sépare les 6 éoliennes en projet de ces sites d'intérêt biologique est suffisante (...)" et que "aucune éolienne ne sera implantée à moins de 200 m d'une lisière forestière";

Considérant que la partie adverse a communiqué la veille de l'audience une note technique rédigée par le bureau 3E afin d'expliquer la manière d'évaluer le potentiel venteux et les méthodes appliquées;

Considérant que la requérante demande le rejet de cette note à propos de laquelle ne peut s'exercer aucune contradiction sérieuse puisqu'elle n'a pu, en si peu de temps, évaluer la pertinence des éléments qui y sont avancés;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante pour les raisons qu'elle expose;

Considérant qu'à l'audience l'intervenante soutient que la méthode retenue est pertinente, que le caractère suffisant du potentiel venteux a été valablement prouvé par le recours aux informations disponibles, abondantes en ce qui concerne le territoire belge, sans qu'il soit besoin de mesures sur place, et que l'autorité a statué en connaissance de cause;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire conclut que la troisième branche du premier moyen est fondée et qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué au terme de débats succincts;

Considérant que le parc éolien en projet doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE, et requiert en conséquence une dérogation au plan de secteur; qu'il est admis que ce type de projet relève de la catégorie des constructions de service public ou d'équipement communautaire visée à l'article 127, § 1^{er}, 7^o, du CWATUPE et qu'il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement".

Considérant que, malgré les mots "s'écarter", l'article 127, § 3, du CWATUPE habilite seulement à déroger au plan de secteur et que la motivation de l'arrêté qui déroge doit porter sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant, s'agissant de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, qu'il y a lieu de vérifier si, à travers les motifs donnés à cet égard, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation du parc éolien en cause;

Considérant, s'agissant des impératifs techniques ou juridiques invoqués, que l'importance de chacun des critères dépend uniquement de l'auteur de l'acte attaqué; que s'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué qu'une hiérarchie entre ceux-ci est établie, il doit être conclu que tous les impératifs avancés ont été jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, que ces critères ont été mis sur un pied d'égalité en sorte que l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'entre eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que, en l'espèce, la troisième branche du premier moyen vise uniquement la motivation de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, en particulier le potentiel venteux du site;

Considérant que le premier acte attaqué motive la nécessité de s'écarter du plan de secteur de la manière suivante (pages 38-39) :

" [...]

Considérant, par conséquent, qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais également une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant que la nécessité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur découle avant tout du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien ; qu'il n'existe donc pas de zone capable dans le périmètre considéré; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones capables pour accueillir l'implantation des éoliennes;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établi en raison des impératifs techniques et juridiques qui ont été examinés par l'auteur de l'étude d'incidences; que l'ensemble de ces critères justifient l'implantation dudit projet à l'endroit considéré sur le territoire de la commune de Le Roeulx ; qu'il s'agit notamment de :

- nécessité de développer des énergies renouvelables : le projet s'inscrit dans les objectifs fixés par le Plan pour la Maîtrise Durable de l'Energie en Wallonie à l'horizon 2020;
- potentiel venteux : le site jouit d'un bon potentiel venteux, comme en attestent l'étude d'incidences et son complément;
- connexion au réseau : le poste de raccordement se situe à environ 2,3 kilomètres du site;
- distance de garde par rapport aux habitations : les éoliennes sont situées à 490 mètres des habitations, zones habitées ou habitables;
- distance de garde par rapport aux zones boisées : les éoliennes sont situés à plus de 200 mètres des lisières forestières et à distance suffisante des zones Natura 2000;
- absence de zone d'exclusion paysagère : le site ne se situe pas dans une zone d'exclusion définie par la cartographie Feltz;
- absence de zone de servitude aérienne : le site ne se situe pas dans une zone qui exclut l'implantation d'éoliennes (telle que la HTA08 par exemple) et aucun balisage n'est requis.

Considérant que ces impératifs techniques et juridiques ont été identifiés et analysés par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'ils établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée compte tenu de la mise en rapport des caractéristiques, du projet avec le lieu choisi; que la vérification du critère d'intégration paysagère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE établit, quant à elle, le caractère admissible de cette dérogation";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué n'établit dans la motivation aucune hiérarchie entre les impératifs techniques invoqués pour justifier la nécessité du recours à la dérogation; qu'il y a lieu de constater que ces critères sont sur un pied d'égalité;

Considérant, s'agissant du potentiel venteux du site, que la motivation qui précède contient la brève appréciation suivante : "le site jouit d'un bon potentiel venteux, comme en attestent l'étude d'incidences et son complément";

Considérant qu'il s'agit d'établir que cette motivation est correcte, suffisante et adéquate, sachant que le grief de la requérante consiste à contester le caractère complet et la suffisance de l'étude d'incidences et de son complément pour attester du potentiel venteux retenu au titre d'impératif technique justifiant la nécessité du recours à la dérogation;

Considérant que l'étude d'incidences, datée de février 2012, établit ce qui suit en ce qui concerne le potentiel éolien du parc de six éoliennes initialement envisagé (page 85) :

Dénomination	Enercon E-82 E2	Vestas V90
Hauteur axe [m]	98/108	95/105
Diamètre rotor [m]	82	90
Puissance totale installée [MW]	13,8	12
Nombre d'éoliennes []	6	6
Production brute (sans perte de sillage) [MWh/an]	34.193	34.227
Effet de parc et Incapacité et perte électrique [%]	10	10
Production annuelle nette (P50) [MWh/an]	30.774	30.804
Heures équivalentes pleine charge [h]	2.230	2.567
Facteur de capacité net [%]	25,4	29.3

Considérant que, à la suite de l'arrêt n° 224.640 du 13 septembre 2013 qui a annulé le précédent arrêté ministériel du 8 février 2013 autorisant le parc de cinq éoliennes, un complément d'étude d'incidences a été réalisé; qu'il ressort déjà de l'exposé des faits, que celui-ci a eu pour objet de tenir compte des normes de bruit applicables, en particulier la norme des 40 dB(A) en période de nuit, et contient une estimation du productible réalisée par le bureau d'étude 3E qui tient compte, d'une part, des bridages liés au respect des normes acoustiques et à la protection des chiroptères et, d'autre part, d'une configuration du parc complète (6 éoliennes) ou avec suppression de l'éolienne n° 1;

Considérant qu'il convient de se référer à ce complément d'étude pour apprécier la complétude des informations mises à disposition de l'autorité quant au potentiel venteux du site concerné puisqu'il s'agit d'y faire fonctionner un parc de cinq éoliennes;

Considérant que le résumé non technique du complément d'étude d'incidences indique ce qui suit (page 4) :

"

1.4 ANALYSE DU POTENTIEL ÉOLIEN DU SITE

Dans le cadre de ce complément d'étude, le bureau 3 E a été mandaté par Aspiravi pour actualiser l'étude de vent relative au projet initial et pour réaliser une étude de vent spécifique pour le projet de 5 éoliennes.

Tableau 1 : Production électrique prévisible du parc, selon les deux configurations et le type d'éolienne considéré (source : 3E, rapport du 30/09/2013).

Dénomination	Projet initial : 6 éoliennes		Variante : 5 éoliennes	
	E-82	Vestas V90	E-82	Vestas V90
Hauteur nacelle [m]	98/108	95/105	98/108	95/105
Diamètre rotor [m]	82	90	82	90
Puissance nominale [MW]	2.3	2	2.3	2
Nombre d'éoliennes []	5	5	5	5
Production annuelle brute [MWh/an]	32.556	32.293	27.118	26.905
Effet de parc [%]	6.3	6.2	6.5	6.4
Incapacité et perte électrique [%]	5.0	5.0	5.0	5.0
Production annuelle nette (P50) [MWh/an]	28.980	28.776	24.088	23.924
Production annuelle nette (P50) par éolienne [MWh/an]	4.830	4.796	4.817	4.784
Heures équivalentes pleine charge [h/an]	2.100	2.398	2.095	2.392
Facteur de capacité net [%]	24.0	27.4	23.9	27.3

A la lecture des résultats et en considérant le modèle Vestas V90 (modèle de 2 MW), les 2.200 heures équivalentes pleine charge et une production électrique moyenne nette annuelle par éolienne de 4.400 MWh sont atteints pour les deux configurations (projet initial et variante). Il peut dès lors être considéré que le site du Roeulx dispose d'un gisement éolien de bon niveau.

Au vu des incidences prévisibles du projet en termes de bruit et sur la chiroptérofaune, un programme de bridage devra être envisagé. Ce dispositif va induire une diminution de la production électrique du parc qui s'élève à :

- dans le cadre du projet initial à 9.85 % (Enercon) et 7.32 % (Vestas) ;
- dans le cadre de la variante à 9.38 % (Enercon) et à 6.82 % (Vestas).

En tenant compte de la totalité des pertes de production estimées (incapacité, bridage, sillage, ...), la production annuelle nette par éolienne (pour chacun des deux projets et modèles) reste supérieure au 4.3 GWh/an pris en référence à l'échelle de la région Wallonne. Le potentiel éolien du site de Le Roeulx peut dès lors être qualifié de bon niveau.

".

Considérant, s'agissant de la production annuelle estimée, que la méthodologie suivie est exposée aux pages 20 à 21 du rapport de complément d'études d'incidences et que la précision suivante est apportée quant à la fiabilité des chiffres repris dans le tableau qui précède :

- " Il convient de remarquer qu'au productible estimé par le bureau 3 E est attaché une probabilité d'occurrence. Les valeurs utilisées ci-dessous correspondent au P50, à savoir le productible dont la probabilité de dépassement est de 50%. Cette probabilité d'occurrence correspond au productible qui sera dépassé la moitié du temps pendant les 20 années d'exploitation du parc, valeur considérée dès lors comme représentative du potentiel éolien du site et du projet" (page 22 du rapport de complément d'étude);

Considérant que, sous l'analyse du potentiel éolien du site qu'il comporte, le rapport de complément d'étude précise par ailleurs les critères pris en compte pour considérer qu'un site présente un bon potentiel éolien (ou un bon potentiel venteux) et examine l'impact des programmes de bridage sur la production annuelle estimée (pages 23-24) :

"

5.2 ANALYSE DU POTENTIEL ÉOLIEN DU SITE

Pour les parcs éoliens on-shore, il est généralement considéré qu'un site dispose d'un bon potentiel venteux en Wallonie dès que l'on atteint les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime pour une éolienne de 2 MW (critère non directement transposable pour les modèles de plus de 2 MW), soit une production nette annuelle de 4.400 MWh par éolienne.

A la lecture des résultats et en considérant le modèle Vestas V90 (modèle de 2 MW), les 2.200 heures équivalentes pleine charge et une production électrique moyenne nette annuelle par éolienne de 4.400 MWh sont atteint pour les deux configurations (projet initial et variante). Il peut dès lors être considéré que le site du Roeulx dispose d'un gisement éolien de bon niveau.

Il convient également de préciser que le site fait partie des zones identifiées comme présentant un potentiel venteux suffisant pour une exploitation éolienne par la cartographie positive traduisant le Cadre de référence actualisé. Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW (hauteur de mât de 98 m). Ce niveau de production est atteint pour les deux modèles sur le site de Le Roeulx.

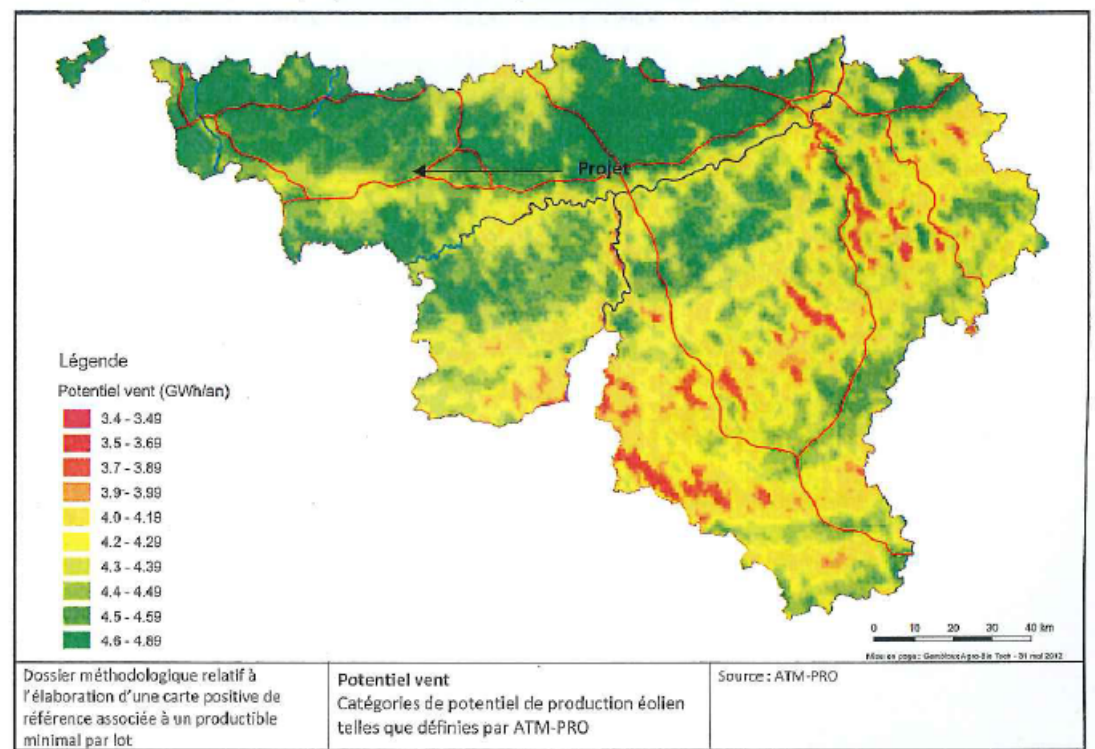


Figure 4 : Localisation du site éolien sur la carte 'Potentiel vent' du projet de cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes (carte 2.2) (source : SPW et ULg, 11 juillet 13).

5.3 ANALYSE DE LA PRODUCTIVITÉ DU PROJET

L'estimation de la production électrique du projet réalisée par 3 E apparaît cohérente avec les estimations réalisées dans le cadre d'autres projets étudiés dans la sous-région.

A la lecture des résultats fournis par le bureau 3 E, on constate qu'il n'y a pas de différence significative entre les deux modèles en termes de production annuelle nette (pour un même projet). Par contre, le nombre d'heures équivalentes et le facteur de capacité sont inférieurs pour le modèle Enercon E-82 E2 étant donné sa puissance nominale supérieure (2.3 MW contre 2 MW pour le modèle Vestas V90).

Programmes de bridage

Au vu des incidences acoustiques prévisibles du projet, un programme de bridage devra être envisagé sur certaines éoliennes afin de garantir le respect des valeurs limites en vigueur.

De même, au vu des incidences prévisibles du projet sur la chiroptérofaune, le DNF a défini un programme d'arrêt des éoliennes à activer lors des périodes d'activité significative des chauves-souris.

Ces dispositifs vont induire une diminution de la production électrique du parc, en fonction des normes en vigueur et du modèle d'éoliennes implanté.

Tableau 12 : Production électrique prévisible du parc (avec bridage acoustique et chauves-souris), selon les deux configurations et le type d'éolienne considéré (source : 3E, rapport du 30/09/2013).

Dénomination	Projet initial : 6 éoliennes		Variante : 5 éoliennes	
	E-82	Vestas V90	E-82	Vestas V90
Hauteur nacelle [m]	98/108	95/105	98/108	95/105
Diamètre rotor [m]	82	90	82	90
Puissance nominale [MW]	2.3	2	2.3	2
Nombre d'éoliennes []	5	5	5	5
Production annuelle brute [MWh/an]	32.556	32.293	27.118	26.905
Effet de parc [%]	6.3	6.2	6.5	6.4
Incapacité et perte électrique [%]	5.0	5.0	5.0	5.0
Perte bridage acoustique [%]	4.28	1.25	3.81	0.75
Perte bridage chauve-souris [%]	5.57	6.07	5.57	6.07
Production annuelle nette (P50) [MWh/an]	26.143	26.675	21.833	22.299
Production annuelle nette (P50) par éolienne [MWh/an]	4.357	4.446	4.366	4.460
Heures équivalentes pleine charge [h/an]	1.894	2.223	1.899	2.230
Facteur de capacité net [%]	21.6	25.4	21.7	25.4

Concrètement et à la lecture des résultats fournis par le bureau 3 E, les pertes de production cumulées liées à la mise en place de ces bridages (acoustique et chauves-souris) s'élève :

- dans le cadre du projet initial à 9.85 % (Enercon) et 7.32 % (Vestas) ;
- dans le cadre de la variante à 9.38 % (Enercon) et à 6.82% (Vestas).

En tenant compte de la totalité des pertes de production (incapacité, bridage, sillage, ...), la production annuelle nette par éolienne (pour chacun des deux projets et modèles) reste supérieure au 4.3 GWh/an pris en référence à l'échelle de la région Wallonne. Le potentiel éolien du site de Le Roeulx peut dès lors être qualifié de bon niveau.

".

Considérant que l'étude des vents du bureau 3E, intitulée "Etude de gisement éolien et estimation du productible (étude P50)", à laquelle se réfère l'auteur du complément d'étude d'incidences est annexée à ce dernier et qu'il n'est pas contesté que cette annexe faisait partie des documents soumis à enquête publique du 24 octobre au 22 novembre 2013;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a manifestement tenu compte de ces informations; qu'il considère, en effet, sous la motivation relative à la nécessité de déroger au plan de secteur, que "le site jouit d'un bon potentiel venteux, comme en attestent l'étude et son complément"; que le premier acte attaqué énonce aussi ce qui suit :

- " Considérant que les riverains prétendent que l'étude ne contient pas d'étude de vents; que, contrairement à ce qui est affirmé, l'étude contient ce type d'étude (p. 74 de l'étude) qui a été établie par le bureau 3E et qui mentionne la vitesse moyenne et la fréquence des vitesses de vents au niveau du site; que le complément d'étude d'incidences daté du 9 octobre 2013 porte principalement sur ce point; que l'étude de vent réalisée par le bureau 3E est jointe à ce complément d'étude d'incidences; que ce moyen peut être rejeté"; (p 27/63 du premier acte attaqué);
- " Impact du projet en termes d'énergie et sur le climat

Considérant que les résultats de la cartographie positive traduisant le Cadre de référence actualisé qui met en évidence que le site fait partie des zones identifiées comme présentant un potentiel venteux suffisant pour une exploitation éolienne; que, comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW (hauteur de mât de 98 m); qu'en l'espèce, ce niveau de production est atteint pour les deux modèles sur le site de Le Roeulx (étude d'incidences, p. 23);

Considérant que le bureau d'étude 3E a réalisé une étude technique du potentiel éolien du site tenant compte des bridages envisagés tant pour réduire l'impact acoustique que pour protéger les chiroptères; que cette étude constitue l'annexe S du complément d'étude d'incidences; que l'auteur du complément d'étude d'incidences, le bureau CSD Ingénieurs a analysé le potentiel venteux du site sur la base des résultats de cette étude et identifié les éventuelles pertes de production du projet compte tenu des contraintes environnementales;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences conclut que les pertes de production cumulées liées à la mise en place des bridages (acoustiques et chiroptères) s'élèvent à :

	Enercon	Vestas
projet initial (6 éoliennes)	9.85 %	7.32 %
variante (5 éoliennes)	9.38 %	6.82 %

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences estime que, en tenant compte de la totalité des pertes de production (incapacité, bridage, sillage, ...), la production annuelle nette par éolienne (pour chacun des deux projets et modèles) restera supérieure au 4.3 GWh/an, soit le critère désormais pris en référence à l'échelle de la Région wallonne;

Considérant en conséquence que le potentiel éolien du site de Le Roeulx peut être qualifié de bon niveau;

Considérant qu'un paramètre également couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est son nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète; que sur base du modèle Vestas V90, l'étude d'incidences indique qu'il est de plus de 2.500 heures pour le site

concerné, ce qui permet de mettre en évidence que ce site dispose d'un bon potentiel venteux; que c'est généralement le cas en Région wallonne dès que l'on dépasse significativement les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime"; (pages 31-32 du premier acte attaqué);

" Considérant que les riverains prétendent qu'«aucune étude locale du potentiel éolien du site n'a été réalisée»; que contrairement à ce qu'ils affirment, l'étude d'incidences met en évidence, dans un tableau, la production électrique prévisible du parc selon le type d'éolienne considéré; que l'étude a été réalisée en utilisant le logiciel reconnu WasP qui permet de caractériser sur la base de statistiques de vents de l'atlas des Vents Européés, le régime local du vent en tenant compte de données mesurées sur plusieurs sites à proximité du projet; que les heures équivalentes pleine heure varient entre 2.230 et 2.567 heures; que le facteur de capacité varie entre 25,4 % et 29,3 %; que le site projeté peut donc être considéré comme ayant un bon potentiel venteux; qu'un site présentant un bon potentiel venteux en Région wallonne dépasse les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime; que ce moyen peut être rejeté"; (page 33/63 du premier acte attaqué);

Considérant que la requérante ne se prévaut cependant pas de l'absence de prise en compte de l'étude d'incidences et de son complément par l'auteur du premier acte attaqué, mais du caractère incomplet des informations fournies dans ce cadre pour pouvoir apprécier de manière satisfaisante le potentiel venteux du site concerné;

Considérant que, dans l'avis du collège communal de la requérante du 27 novembre 2013, l'exactitude et la pertinence des conclusions de l'étude de vent réalisée par le bureau 3E ont été expressément contestées; que, de même, il ressort de la synthèse des réclamations émises sur le territoire de la requérante à l'occasion de l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 24 octobre au 22 novembre 2013 qu'à l'occasion de celle-ci a notamment été soulevé le point suivant :

" Les calculs de productibilité n'ont pas été réalisés sur base d'une campagne de mesure in situ préalable";

Considérant qu'il n'appartient en principe pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la question de savoir si des mesures réelles étaient effectivement indispensables pour apprécier le potentiel venteux du site concerné, sauf erreur manifeste d'appréciation à cet égard; qu'il lui revient cependant d'examiner si la motivation de l'acte attaqué est suffisante pour comprendre la réponse apportée aux griefs précités, si les motifs fondant l'existence d'un bon potentiel venteux sont corrects, adéquats et suffisants et si l'autorité a pu statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que, en l'occurrence, dans son étude des vents, intitulée "Etude de gisement éolien et estimation du productible (étude P50)", le bureau 3E expose la méthodologie suivie pour l'évaluation de la ressource en vent et précise notamment ce qui suit :

" [...]

Dans le secteur international de l'industrie éolienne, l'utilisation des données d'une campagne de mesures de vents menée sur site est considérée comme la condition sine qua non pour mener une analyse du gisement éolien et estimation de la production annuelle à des fins de financement.

[...]

En Belgique, des projets éoliens ont été développés sans avoir mené une campagne de mesures sur site au préalable. Dans ce cas, des données génériques (signifiant non spécifiques au site), long-terme sont utilisées pour caractériser le régime de vent sur site.

Pour cette tâche, 3E analyse différents jeux de données et compare ces derniers à des données locales disponibles, résultant en une base de données exploitables pour la Belgique mises à jour régulièrement et conformément à l'état d'avancement technique.

[...]

Il convient de noter que l'absence de mesures sur site et l'utilisation de jeux de données non spécifiques au site pour l'évaluation du gisement éolien, génère une incertitude élevée sur la simulation du régime de vent local. Ceci entraînera une incertitude globale plus importante sur les chiffres de production attendus, comparativement aux études basées sur une campagne de mesures sur site.

[...]"

Considérant que d'autres réserves sont encore formulées par le bureau 3E dans son étude; qu'on lit ce qui suit, à la page 21/35 de la version datée du 9 octobre 2013 de cette étude des vents :

" Note importante : Les pertes de production prises en considération dans cette étude correspondent à des valeurs standards que 3E estime pertinentes pour le projet. Cependant, elles ne sont pas toutes basées sur des études spécifiques ou documents contractuels et devraient être réévaluées pour la clôture du plan financier du projet";

Considérant que les différentes réserves citées ci-dessus sont par ailleurs intégralement répétées sous les conclusions et recommandations de l'étude de 3E (pages 24 et 25/35 de la version datée du 9 octobre 2013);

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de constater que le critère du potentiel venteux ne fait pas l'objet d'une motivation adéquate dans l'acte attaqué; que cette motivation est, à tout le moins, insuffisante;

Considérant, en effet, que pour admettre le bon potentiel venteux d'un site, l'auteur de l'acte attaqué se prévaut d'un seuil de 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime et/ou d'une production annuelle minimum de 4300 MWh (soit 4,3 GWh); que la pertinence et l'adéquation de ces critères ne sont pas contestées en tant que telles en l'espèce; que ce qui est contesté, c'est l'absence ou l'insuffisance de la démonstration de ce que le projet satisfait à ces critères; que la requérante considère que la vérification de l'application des critères ne peut reposer en l'espèce que sur une motivation insuffisante puisque l'autorité n'a eu égard qu'à des informations dont le caractère incomplet ou non pertinent est allégué;

Considérant, à cet égard, que les données disponibles établissent un productible annuel potentiel auquel est attaché un facteur d'occurrence P50, calculé sur la base d'une méthode dont la scientificité n'est pas contestée, mais qui souligne elle-même être entachée d'une incertitude élevée;

Considérant que l'estimation du potentiel venteux doit être réalisée à l'aide d'un facteur de risque adéquat et dûment justifié;

Considérant que, en l'espèce, aucune motivation quant au caractère suffisant des données fournies par l'étude susvisée ne ressort de l'acte attaqué; qu'une motivation expresse à cet égard s'avérerait pourtant d'autant plus indispensable que la nécessité de procéder à d'autres calculs a été soulevée dans l'avis favorable du collège communal de la requérante ainsi que lors de l'enquête publique; que, en d'autres termes, aucune explication ne permet de comprendre la raison pour laquelle les chiffres résultant d'une étude indiquant elle-même être entachée d'une incertitude élevée peuvent être considérés comme suffisants au regard de la justification de la nécessité de déroger au plan de secteur, mais ne le sont vraisemblablement pas aux yeux des bailleurs de fonds, des mesures plus précises, voire réelles in situ, étant une condition sine qua non, soit un préalable indispensable, pour l'octroi d'un financement pour ce même projet;

Considérant qu'il n'est pas expliqué pourquoi il serait exclu que des estimations selon un autre facteur ou une méthode plus proche de la réalité puissent donner des résultats revus à la baisse, inférieurs aux 2.200 heures ou 4.300 MWh de rendement annuel que l'autorité se fixe comme critères pour juger qu'un site présente un bon potentiel venteux; qu'une telle explication s'avérerait d'autant plus indispensable en l'espèce que l'attention de l'autorité a expressément été attirée sur ce point, par le bureau 3E lui-même et les réserves exprimées dans son étude, mais aussi à l'issue de l'enquête publique complémentaire;

Considérant que la motivation de l'acte doit être contemporaine de son adoption; que sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la validité des explications données à l'audience par l'intervenante, celles-ci ne peuvent relever la motivation de l'acte attaqué des lacunes qu'elle contient;

Considérant que l'un des critères invoqués dans l'acte attaqué pour justifier la nécessité de déroger au plan de secteur n'a pas été régulièrement appliqué; qu'il s'ensuit que le premier acte attaqué est illégal;

Considérant que la troisième branche du premier moyen est fondée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs et moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 décembre 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la partie adverse par laquelle le permis unique délivré le 11 septembre 2012 par les fonctionnaires délégué et technique à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la ville du Roeulx est modifié pour partie et, confirmé pour le surplus.

Article 2.

La requête est rejetée en ce qu'elle vise le permis unique délivré le 11 septembre 2012 par les fonctionnaires délégué et technique à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la ville du Roeulx.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.